



Notice explicative

Vous êtes une structure de l'insertion par l'activité économique et vous embauchez en contrat de professionnalisation une personne éligible à un parcours d'insertion par l'activité économique.

Vous pouvez bénéficier de l'aide financière spécifique de l'État (créée par décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020).

D'un montant plafonné à 4000 €, l'aide concerne les embauches réalisées (signature du contrat de professionnalisation) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour en bénéficier, vous devez adresser à Pôle emploi services :

- le présent formulaire de demande d'aide, dûment complété et signé ;
- le PASS IAE ou le cas échéant l'agrément délivré par Pôle emploi justifiant l'éligibilité de la personne recrutée ;
- la copie du contrat de professionnalisation « volet 1 de la liasse cerfa n° 12434 » dûment complété, daté et signé par vous-même et le salarié ;
- la décision de prise en charge financière que l'OPCO doit vous retourner dans les 20 jours de la réception du contrat de professionnalisation ou, en l'absence de réponse au 21^e jour, la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme ;
- un justificatif de coordonnées bancaires aux normes BIC et IBAN.

ATTENTION : l'ensemble de ces éléments devra impérativement être envoyé au plus tard 3 mois après la date de signature du contrat de professionnalisation ; passé ce délai, l'aide ne pourra pas vous être attribuée.

1. Employeurs concernés

Les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), définies à l'article L. 5132-4 du code du travail pouvant conclure un contrat de professionnalisation :

- les EI (entreprises d'insertion) ;
- les ETTI (entreprises de travail temporaire d'insertion) ;
- les AI (associations intermédiaires) ;
- les ACI (ateliers et chantiers d'insertion).

2. Personnes en recherche d'emploi concernées

Les personnes, inscrites ou non à Pôle emploi, qui :

- soit, ont fait l'objet d'une demande d'agrément afin de démarrer ou poursuivre un parcours d'insertion socio-professionnel dans une SIAE ;
- soit, bénéficient d'un PASS IAE délivré à l'employeur par la plateforme de l'inclusion, en cas d'embauche directe ou ont été orientées par un prescripteur habilité.

3. Conditions à remplir par l'employeur

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'employeur :

- ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique au cours des 6 mois précédant l'embauche, sur le poste pourvu par le recrutement ;
- doit réaliser l'embauche sous la forme d'un contrat de professionnalisation.

4. Cumul et non cumul d'aides

L'aide n'est pas cumulable notamment avec :

- les aides financées par l'État, pour l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation, principalement l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus (décret n° 2011-524 du 16 mai 2011) ou l'aide exceptionnelle à l'embauche en contrat de professionnalisation (décret n°2020-1084 du 24 août 2020) ;
- les aides financières de l'État visées à l'article L. 5132-3 du code du travail (notamment l'aide au poste d'insertion) ;
- l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) de Pôle emploi ;

- l'aide emploi franc (décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 modifié) ;
- l'aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans (décret n°2020-982 du 5 août 2020) ;
- l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés (décret n°2020-1223 du 6 octobre 2020).

5. Montant et paiement de l'aide

Le montant est plafonné à 4 000 € pour une embauche à temps plein. Le premier versement, d'un montant de 2 000 €, est effectué à l'issue du 3^e mois d'exécution du contrat de professionnalisation. Le second versement correspondant au solde est versé, le cas échéant, à l'issue du 6^e mois d'exécution du contrat de professionnalisation.

Pour donner lieu à paiement, l'employeur doit retourner à Pôle emploi dans les 3 mois suivant chacune des échéances, une déclaration attestant que le contrat de professionnalisation est en cours à ladite échéance. Cette déclaration d'actualisation, à compléter et à signer par l'employeur, sera adressée automatiquement par Pôle emploi services pour chaque échéance.

Le montant de l'aide est proratisé, en tenant compte :

- de la durée de travail hebdomadaire pour un contrat à temps partiel ;
- de la durée effective du contrat si le contrat est interrompu en cours d'année civile ;
- des périodes d'absence du salarié n'ayant pas donné lieu au maintien de la rémunération.

L'aide n'est pas versée si son montant au titre de chaque échéance est inférieur à 100 euros.

L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale et d'assurance chômage au jour du paiement de l'aide.

Cette obligation est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Dans le cas contraire, le versement de l'aide est suspendu. L'employeur doit se mettre en conformité de ses obligations au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze mois suivant la date de début d'exécution du contrat. L'aide n'est plus due au-delà de ce délai.

6. Durée du temps de travail

La durée à temps complet dans l'entreprise est soit la durée légale de 35 heures par semaine, soit la durée collective conventionnelle hebdomadaire applicable dans l'entreprise si elle est différente.

La durée du temps de travail des salariés à temps partiel est le nombre d'heures indiqué dans leur contrat de travail. Cette durée de travail doit être exprimée dans le formulaire en pourcentage par rapport à un temps plein.

7. Contrôle de l'aide

L'employeur tient à la disposition de Pôle emploi tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'éligibilité de l'aide, durant un délai de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'aide.

Le versement de l'aide est suspendu lorsque l'employeur ne produit pas, dans un délai d'un mois à compter de la demande, les documents demandés par Pôle emploi. A défaut de les produire dans le délai de trois mois toutes les sommes perçues sont remboursées à l'État.

En cas de constatation par Pôle emploi du caractère inexact des déclarations de l'employeur pour justifier l'éligibilité de l'aide ou des attestations justifiant la présence du salarié, toutes les sommes indûment perçues sont remboursées par l'employeur à l'État.



Important !

Afin de pouvoir traiter votre demande dans les meilleurs délais, vous devez impérativement :

1. Signer votre demande d'aide.

2. Joindre :

- la copie du contrat de professionnalisation « volet 1 de la liasse cerfa n° 12434 » dûment complété, daté et signé par vous-même et le salarié ;
- le PASS IAE ou le cas échéant l'agrément délivré par Pôle emploi justifiant l'éligibilité de l'employeur et de la personne recrutée ;
- la décision de prise en charge financière que l'OPCO doit vous retourner dans les 20 jours de la réception du contrat de professionnalisation ou, en l'absence de réponse au 21^e jour (la prise en charge étant réputée accordée), la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme ;
- un justificatif de coordonnées bancaires aux normes BIC et IBAN.

La demande d'aide doit être adressée au plus tard dans les trois mois suivant la date de signature du contrat de professionnalisation :

Pôle emploi services
TSA 50102
92891 NANTERRE CEDEX 9

3995

Service 0,15 € / min
+ prix appel

Horaires d'ouverture : de 9h à 17h



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*